



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

REÇU LE

01 NOV. 2013

13-583

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. NEXANS FRANCE à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BOURG-EN-BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 modifié le 5 décembre 2011 autorisant la SA NEXANS FRANCE à exploiter une usine de fabrication de câbles électriques à Saint-Denis-lès-Bourg et Bourg-en-Bresse ;
- VU le dossier déposé par la SA NEXANS FRANCE le 18 juin 2013 concernant le projet d'extension de son stockage de peroxydes organiques ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A. NEXANS FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 octobre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications que l'exploitant souhaite apporter au fonctionnement de ses installations et notamment l'implantation d'un stockage supplémentaire de 3 tonnes de peroxydes organiques ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant permettent d'assurer que l'augmentation de capacité de stockage n'aura pas d'impact à l'extérieur du site ni sur les autres installations du site en cas d'incident ou d'accident ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ce stockage supplémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 modifié le 5 décembre 2011 autorisant la société NEXANS France à exploiter à Saint Denis les Bourg et à Bourg en Bresse une usine de fabrication de câbles électriques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1212-4a	A	Emploi et stockage de peroxydes organiques du groupe de risques GR2.	Deux dépôts distincts contenant chacun au plus 3000 kg de peroxydes organiques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t.	6000 kg
2550-1	A	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).	Four de fusion de plomb	Capacité de production supérieure à 100 kg/j.	23 tonnes/jour
2560-1	A	Travail mécanique des métaux	Tréfilage et usinage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW.	4675 kW
2566	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Bain de décapage à sable	Sans seuil	
2661-1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, élastomères, résines) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage).	Préparation et extrusion de polyéthylène et de PVC	Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure à 10 tonnes/jour.	56 tonnes/jour
2662-2	E	Stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines).	Stockages de matières premières plastiques (PVC, PE, PP), en silos, sacs,...	Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume stocké : 1600 m ³
1180-1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB.	6 équipements contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm mais inférieure à 500 ppm	Appareils contenant plus de 30 litres de produits	Volume total : 1960 l
1414-3	D	Gaz inflammables liquéfiés : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.	Distribution de GPL pour les chariots de manutention		
1532-2	D	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de câbles sur tourets bois, stockage de tourets vides, bois de calage et palettes usagées	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	15 000 m ³
2561	D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Recuit des câbles en cuivre par poulie chauffante. Puissance installée : 1600 kW		
2910-A2	D	Installations de combustion	Chauffage des locaux par aérothermes gaz + 2 étuves	Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale : 7 MW
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Une tour aérorefrigérante du type circuit primaire fermé.		Puissance thermique évacuée : 891 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW.	170 kW

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2 :

Le chapitre 8.2 « Stockage et utilisation de peroxydes organiques » de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 Stockage et utilisation de peroxydes organiques »

Article 8.2.1 Les installations de stockage et d'utilisation de peroxydes organiques doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007.

Article 8.2.2 Implantation des dépôts

Les peroxydes organiques sont stockés dans deux dépôts distincts, éloignés l'un de l'autre d'une distance de 100 m, dénommés « dépôt principal » et « dépôt secondaire », repérés sur le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les dépôts respectent les distances d'éloignement minimales définies ci-après :

Dépôt principal :

- D1 : distance minimale séparant le dépôt des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : 24 m ;
- D2 : distance minimale séparant le dépôt et la limite de l'établissement : 38 m.

Dépôt secondaire :

- D1 : distance minimale séparant le dépôt des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : 23 m ;
- D2 : distance minimale séparant le dépôt et la limite de l'établissement : 10 m.

Pour le dépôt secondaire, les dispositions complémentaires suivantes, décrites dans l'étude de dangers, doivent être mises en place afin d'éviter que des effets irréversibles au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ne soient émis au-delà des limites de propriété :

- les éléments de construction du dépôt (murs, sols, plafond et portes) présenteront des caractéristiques de résistance au feu améliorées, au minimum de classe REI 60,
- un merlon d'une hauteur minimale de 2,50 m, sera réalisé entre le dépôt et la limite de propriété.

L'emplacement exact retenu pour l'implantation du dépôt secondaire et du merlon devra être validé par l'inspection préalablement à sa mise en place.

Article 8.2.2 Capacité maximale de chaque dépôt

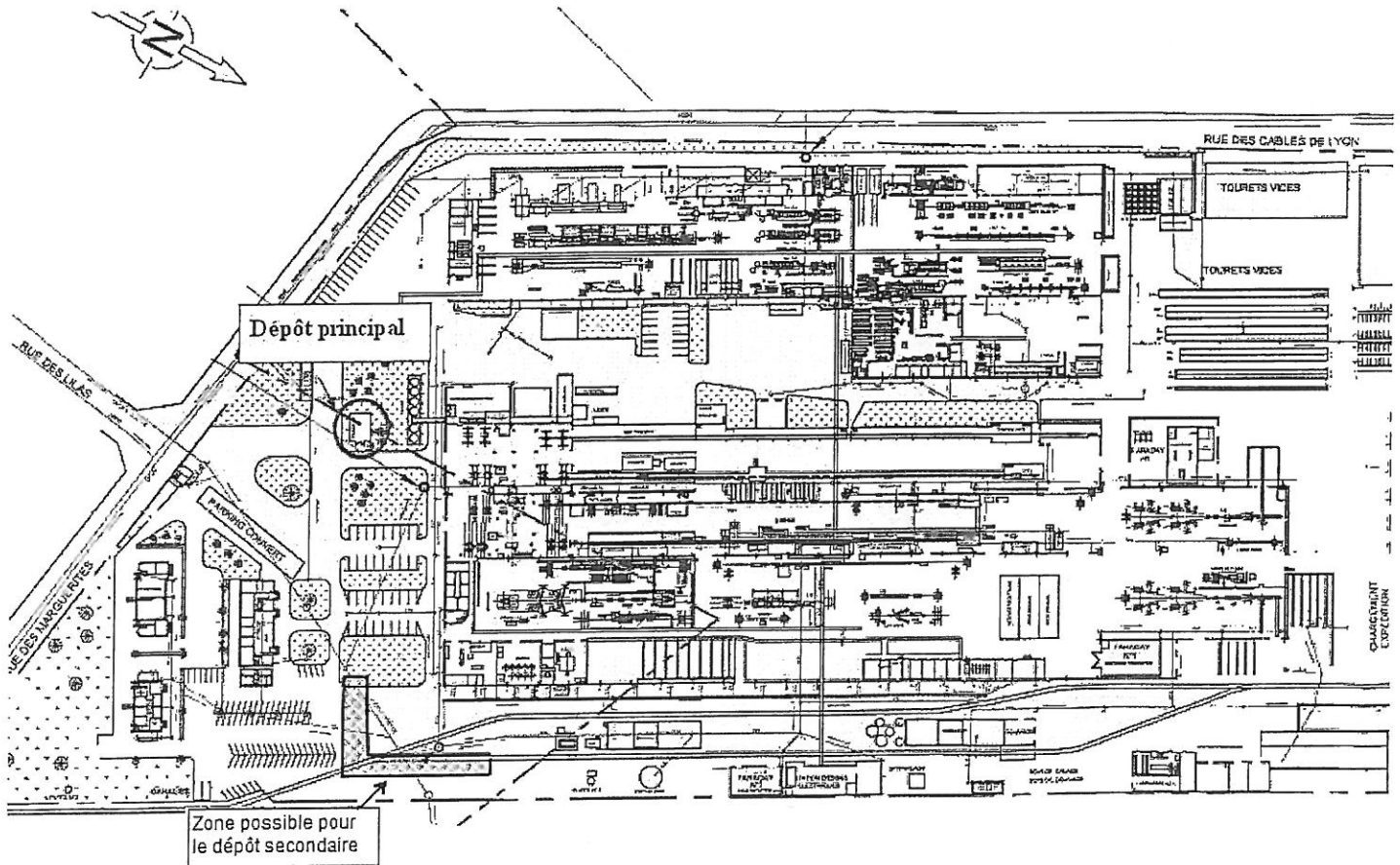
La quantité maximale stockées dans chaque dépôt est de 3 tonnes de peroxydes organiques du groupe de risques GR2.

Les dépôts sont affectés uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant, dans leurs emballages réglementaires de transport. Il est interdit d'y placer d'autres produits. Il est également interdit de réintroduire des emballages entamés dans le stockage. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 est complété par l'annexe 2 suivant :

Annexe 2 : plan de localisation des dépôts de peroxydes organiques



Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de SAINT-DENIS-LES-BOURG et de BOURG EN BRESSE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A. NEXANS FRANCE – 2, rue des Marguerites – BP 101 -01003 Bourg-en-Bresse ;

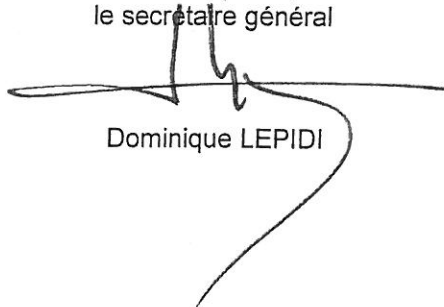
- et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-DENIS-LES-BOURG et de BOURG EN BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 octobre 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large, sweeping loop extending downwards and to the right, and a vertical stroke crossing the horizontal line.

Dominique LEPIDI

